

WÔLINAK, le jeudi quatre avril deux mille vingt-quatre (4 avril 2024)

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil des Abénakis de Wôlinak tenue, **le jeudi quatre avril deux mille vingt-quatre (4 avril 2024) à 10h07**, à la salle de conférence du conseil de bande, à laquelle sont présents :

Michel R. Bernard, Chef
Karolane Landry-Mensah, conseillère
Martine Bergeron-Milette, conseillère
Manon Bernard, conseillère
Stéphane Landry, conseiller (par Zoom)

MEMBRES DU CONSEIL formant quorum et madame Gitane Bernard, secrétaire de direction.

SOUS la présidence du **Chef Michel R. Bernard**.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SOUS PROPOSITION DE Manon Bernard

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak ajoute à la section Varia de l'ordre du jour de la présente séance, les points suivants ;

- Garderie;
- Bureau;
- APNQL;

Et adopte l'ordre du jour tel qu'amendé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du **12 mars 2024** au moins 24 heures avant la présente séance, il n'est pas nécessaire d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Manon Bernard

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du **12 mars 2024**.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION no. RCB-2023-2024-078

DÉSISTEMENT DANS LE DOSSIER T-1926-22

CONSIDÉRANT qu'il y a eu désistement des demandeurs dans le dossier_T-1926-22.

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Karolane Landry-Mensah APPUYÉ PAR Martine Bergeron-Milette.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

- 1- De mandater Me Marie-Christine Leboeuf pour se désister des procédures dans le dossier T-1626-22.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-001

LIQUIDATION DES FONDS DE CAPITAL ACTUEL (S.64) EN VERTU DE LA LOI SUR LES INDIENS (moins de 50 000,00 \$ au total)

CONSIDÉRANT que le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak demandent au ministre des Services aux Autochtones de transférer la totalité des fonds actuels du compte de capital de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak (la « bande ») entre le Trésor du gouvernement du Canada et la bande;

CONSIDÉRANT que le ministre des Services aux Autochtones a le pouvoir d'autoriser un tel transfert en vertu du paragraphe 64(1)k) de la *Loi sur les Indiens*;

CONSIDÉRANT que le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak estiment qu'un transfert de la totalité des fonds actuels du compte de capital de la bande, en vertu du paragraphe 64(1)k) de la *Loi sur les Indiens*, est avantageux pour la bande;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Karolane Landy-Mensah APPUYÉ PAR Michel R. Bernard

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak demandent au ministre des Services aux Autochtones d'autoriser et d'ordonner, en vertu du paragraphe 64(1)k) de la *Loi sur les Indiens*, le transfert à la Première Nation de la totalité des fonds actuels du compte de capital de la bande dans le Trésor public.
2. Le Chef et les conseillers de la Première Nation autorisent et ordonnent que le formulaire d'exonération de la bande, constituant l'annexe A de la présente résolution, soit signé par tous les membres du Conseil, au nom de la bande, et qu'il soit envoyé immédiatement au Canada.
3. Relativement à la présente demande de transfert de la totalité des fonds actuels du compte de capital de la bande et qui y seront versées dans l'avenir, le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak attestent qu'ils ont informé ou consulté les membres de la bande et que la concrétisation de cette demande serait avantageuse pour la bande et servirait les intérêts de tous les membres de la bande.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-002

AMENDEMENT À LA POLITIQUE DU PERSONNEL

SUR PROPOSITION DE Karolane Landry-Mensah APPUYÉ PAR Martine Bergeron-Milette.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

D'apporter les modifications suivantes à la politique du personnel :

1. **Congés de maladie**
Une fois une période de trois (3) mois complète, l'employé à temps plein acquiert des crédits de congés de maladie à raison de 1.25 jour par mois civil, pour un maximum de 15 jours par année. Pour un employé à temps partiel, la banque de congés de maladie se comptabilise à raison de 7,5% du salaire gagné lors de la période de référence pour un maximum de quinze (15) jours.

Une fois une période de trois (3) mois complète, l'employé à temps plein a droit à un congé de sept (7) jours maximums par année civile pour les raisons suivantes;

- Soigner sa maladie ou sa blessure ;
- S'acquitter d'obligations relatives à la santé de tout membre de sa famille ou aux soins à lui fournir;
- S'acquitter d'obligations relatives à l'éducation de tout membre de sa famille qui est âgé de moins de 18 ans ;
- Gérer toute situation urgente le concernant ou concernant un membre de sa famille ;
- Assister à sa cérémonie de la citoyenneté sous le régime de la loi sur la citoyenneté
- Gérer toute autre situation prévue par le règlement.

Dans le cas d'un employé à temps partiel, la banque de congés personnels se comptabilise à raison de 3,5% du salaire gagné lors de la période de référence pour un maximum de sept (7) jours.

2. Ajout d'un Jour férié;

Le 4 octobre, la Journée de la commémoration.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

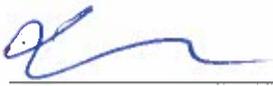
LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR PROPOSITION DE **Michel R. Bernard** APPUYÉ PAR **Manon Bernard**.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak lève la présente séance à **12h30**.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Chef



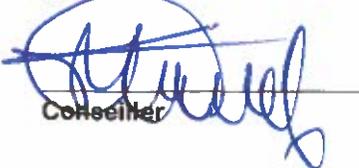
Conseillère



Conseillère



Conseillère



Conseiller

ORDRE DU JOUR
Réunion du Conseil des Abénakis de Wôlinak
Du 4 avril 2024 à 11h

- 1. Appel des présences et vérification du quorum ;**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour du 4 avril 2024 ;**
- 3. Adoption du procès-verbal ;**
 - PV site Web du 12 mars 2024 ;
- 4. Comptabilité ;**
- 5. Correspondances et gouvernance ;**
 - 5.1. Suivi des postes à combler ;**
 - 5.2. Modification politique du personnel :**
 - 1- Ajout d'un férié, la journée nationale de commémoration pour les femmes, filles et personnes bispirituelles autochtones disparues et assassinées, le 4 octobre.
 - 2- 15 maladies / 7 familiales / 3 payées fin d'année
 - 5.3. Assurance des frais juridiques pour les municipalités ;**
 - 5.4. Élection du 9 juin 2024 ; (date limite 24 avril)**
Offre de services / Président d'élection (**Projet résolution**)
 - 5.5. Demande autorisation de vente de produits légaux de THC et CBD ;**
- 6. Immobilisations ;**
 - 6.1. Baux logements ;**
 - 6.2. Local commercial – 10 273 ch. Leblanc ;**
- 7. Terre et habitations ;**
 - 7.1. Alain Landry / Dérogation pour l'installation d'une roulotte pour la vente de cigarettes (**Projet résolution**);**
 - 7.2. Soumission – Programme de contrôle biologique des moustiques**
 - 7.3. Soumission- Installation de balise pour réduction de vitesse ;**
- 8. Développement économique et/ou communautaire ;**
 - 8.1. Hydro-Québec -Projet d'entente (style Innus de Pessamit) ;**
 - 8.2. Nemaska Lithium ;**
 - 8.3. MTQ autoroute 30 ;**

8.4. Wapan (compte-rendu) ;

8.5. Demande de rencontre Deep Sky ;

9. Résolutions : Adopter, signer et/ou entériner ;

- RCB-2023-2024-078_ Désistement dans le dossier T-1926-22 (à entériner)
- RCB-2024-2025-001_ Décaissement - Fonds de capital -SAC
- RCB-2024-2025-002_ Amendement politique du personnel
- RCB-2024-2025-00X_ Échéancier et soumission – élection 9 juin 2024 (**Projet**)

10. Varia ;

10.1. Liste des membres de la bande ;

11. Date, heure et lieu de la prochaine réunion ;

12. Clôture de la réunion.



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification : RCB-2023-2024-078
--

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : 20 mars 2024	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : DÉSISTEMENT DANS LE DOSSIER T-1926-22**

IL EST RÉSOLU de mandater Me Marie-Christine Leboeuf pour déposer un désistement de la procédure dans le dossier T-1926-22

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef



Manon Bernard, conseillère



Kalolane Landry-Mensah, Conseillère



Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-001

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 4 avril 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : LIQUIDATION DES FONDS DE CAPITAL ACTUEL (S.64) EN VERTU DE LA LOI SUR LES INDIENS (moins de 50 000,00 \$ au total)

ATTENDU QUE le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak demandent au ministre des Services aux Autochtones de transférer la totalité des fonds actuels du compte de capital de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak (la « bande ») entre le Trésor du gouvernement du Canada et la bande;

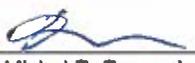
ATTENDU QUE le ministre des Services aux Autochtones a le pouvoir d'autoriser un tel transfert en vertu du paragraphe 64(1)k) de la *Loi sur les Indiens*;

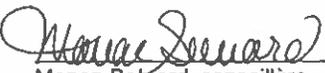
ATTENDU QUE le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak estiment qu'un transfert de la totalité des fonds actuels du compte de capital de la bande, en vertu du paragraphe 64(1)k) de la *Loi sur les Indiens*, est avantageux pour la bande;

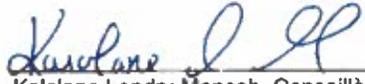
PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE :

1. Le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak demandent au ministre des Services aux Autochtones d'autoriser et d'ordonner, en vertu du paragraphe 64(1)k) de la *Loi sur les Indiens*, le transfert à la Première Nation de la totalité des fonds actuels du compte de capital de la bande dans le Trésor public.
2. Le Chef et les conseillers de la Première Nation autorisent et ordonnent que le formulaire d'exonération de la bande, constituant l'annexe A de la présente résolution, soit signé par tous les membres du Conseil, au nom de la bande, et qu'il soit envoyé immédiatement au Canada.
3. Relativement à la présente demande de transfert de la totalité des fonds actuels du compte de capital de la bande et qui y seront versées dans l'avenir, le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak attestent qu'ils ont informé ou consulté les membres de la bande et que la concrétisation de cette demande serait avantageuse pour la bande et servirait les intérêts de tous les membres de la bande.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Manon Bernard, conseillère


Kalolane Landry-Mensah, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**ANNEXE A de la RCB n° RCB-2024-2025-001
EXONÉRATION**

La présente constitue une exonération de Sa Majesté le Roi du chef du Canada et de tous ses ministres, fonctionnaires, préposés et mandataires (collectivement, le « Canada ») accordée et signée par la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, représentée par son Chef et son Conseil (la « Bande »).

ATTENDU QUE la bande a demandé au ministre des Services aux Autochtones de transférer ce qui suit à la bande : toutes les sommes du compte de capital détenues actuellement par le Canada pour qu'elles soient utilisées par la bande à son avantage;

ATTENDU QUE le Canada accepte d'effectuer le transfert des sommes du compte de capital susmentionnées sous réserve du respect des conditions établies par le Canada, y compris l'exonération du Canada à l'égard de toute responsabilité relative aux sommes actuelles dudit compte de la bande, à leur garde, à leur gestion, à leur préservation et à leur croissance, une fois ces sommes transférées à la bande;

POUR CES MOTIFS :

1. Le Chef et les conseillers de la bande estiment que le transfert des fonds actuels contenus dans le compte de capital de celle-ci et versés par le Trésor public à la bande profitera à la bande, et ils en ont informé le ministre des Services aux Autochtones.
2. Au moment du transfert des sommes du compte de capital de la bande, cette dernière exonérera le Canada de toute responsabilité relativement aux sommes actuelles dudit compte, y compris (sans limiter la portée générale de ce qui précède) en ce qui concerne la bonne garde, le placement, la gestion, la préservation et la croissance de toute somme ainsi transférée, ou relativement à la perte totale ou partielle de sommes transférées, que ce soit par voie de placement ou autrement.
3. Par la présente, la bande exonère le Canada de toute responsabilité relativement au transfert des sommes du compte de capital de la bande à la bande, sauf les pertes causées par la négligence ou l'inconduite volontaire du Canada ou de ses employés ou mandataires au cours du transfert des sommes dudit compte de la bande.
4. La bande reconnaît et accepte que les transferts décrits dans la présente exonération ne dérogent pas et ne portent pas atteinte aux droits ancestraux ou aux droits issus de traités de la bande et de ses membres.
5. La présente exonération n'exonère pas le Canada de ses responsabilités relatives aux sommes du compte de capital de la bande pendant que le Canada en a possession ou le contrôle avant qu'ait lieu tout transfert dans l'immédiat ou l'avenir.

SIGNÉE à Wôlinak dans la province de Québec ce 4^e jour du mois d'avril de l'année 2024.

EXONÉRATION APPROUVÉE ET ACCORDÉE PAR LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK, REPRÉSENTÉE PAR LE CHEF ET LES CONSEILLERS DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, conseillère

Kalolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-002

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 4 avril 2024**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : POLITIQUE DU PERSONNEL**

IL EST RÉSOLU de modifier la politique du personnel jointe à la présente résolution pour les modifications suivantes :

10.6. Congés de maladie

10.6.3. Une fois une période de trois (3) mois complétés, l'employé à temps plein acquiert des crédits de congés de maladie à raison de 1.25 jour par mois civil, pour un maximum de 15 jours par année. Pour un employé à temps partiel, la banque de congés de maladie se comptabilise à raison de 7,5% du salaire gagné lors de la période de référence pour un maximum de quinze (15) jours.

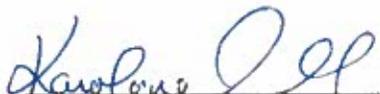
10.6.3. Une fois une période de trois (3) mois complétés, l'employé à temps plein a droit à un congé de sept (7) jours maximums par année civile pour les raisons suivantes;

- Soigner sa maladie ou sa blessure ;
- S'acquitter d'obligations relatives à la santé de tout membre de sa famille ou aux soins à lui fournir;
- S'acquitter d'obligations relatives à l'éducation de tout membre de sa famille qui est âgé de moins de 18 ans ;
- Gérer toute situation urgente le concernant ou concernant un membre de sa famille ;
- Assister à sa cérémonie de la citoyenneté sous le régime de la loi sur la citoyenneté ;
- Gérer toute autre situation prévue par le règlement.

Dans le cas d'un employé à temps partiel, la banque de congés personnels se comptabilise à raison de 3,5% du salaire gagné lors de la période de référence pour un maximum de sept (7) jours.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-002

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 4 avril 2024**

Province de : **Québec**

11. JOURS FÉRIÉS

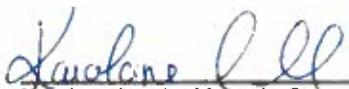
11.1.1. Aux fins de la présente politique, les jours fériés sont les suivants :

- a) Jour de l'an
- b) Vendredi saint
- c) Lundi de Pâques
- d) Fête de la Reine
- e) Journée nationale des Autochtones
- f) Fête du Québec
- g) Fête du Canada
- h) Fête du Travail
- i) Journée de la commémoration**
- j) Action de grâces
- k) Jour du Souvenir
- l) Noël
- m) Lendemain de Noël

L'employé à temps complet reçoit un congé sans perte de traitement lors d'un jour férié.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller